

Point 9 - Désignation des membres au comité de retraite

Proposition concernant la désignation d'une représentante ou d'un représentant des participants actifs

Pour se conformer à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Règlement du régime de retraite des employées et des employés de l'Université prévoit l'ajout d'un membre désigné par les participantes et participants actifs lors de l'assemblée annuelle.

Le comité est composé d'au plus quatorze personnes ayant droit de vote qui sont désignées selon les modalités suivantes :

- Sept membres sont désignés par les syndicats et associations (AIPSA, APAPUS, APCUS, APPFMUS, SCCCUS, SEESUS, SPPUS) et leur nomination est ratifiée par le conseil d'administration de l'Université;
- Quatre membres sont désignés par l'employeur;
- Un membre est désigné par les participants non actifs;
- Un membre externe est désigné par les membres du comité;
- Un membre est désigné par le groupe des participants actifs réunis en assemblée annuelle.

L'assemblée des participantes actives et des participants actifs doit donc décider d'élire ou non un 14^e membre au comité de retraite.

Proposition concernant la désignation de représentantes ou de représentants des participants actifs, non actifs et des bénéficiaires sans droit de vote

Pour se conformer à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Règlement du régime de retraite des employées et des employés de l'Université prévoit l'ajout de membres qui jouissent des mêmes droits que les autres membres du comité, à l'exception du droit de vote.

L'assemblée doit décider de nommer ou non des représentants des groupes mentionnés plus haut, puis les désigner s'il y a lieu.